

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

Référence: AA c. Directeur adjoint des sanctions et résultats, 2025 CACRDS 24

No de dossier : SDRCC ST 25-0056

(TRIBUNAL DE PROTECTION)

Date : 2025-08-11

ENTRE :

AA (Partie intéressée)

Et

Directeur adjoint des sanctions et résultats (DASR)

Et

DB (Intimé)

ARBITRE : Janie Soublière

Représentants des parties :

La Partie Intéressée : Se représentant elle même

Au nom du DSR : David Kellerman, Directeur adjoint des
sanctions et résultats

Au nom de l'intimé : DB
Isabelle Lamarche

DÉCISION MOTIVÉE

INTRODUCTION

1. Le 3 Juillet 2025, la Partie Intéressée dépose une demande d'audience pour contester une sanction en vertu de l'Article 8.6 du Code canadien de règlement des différends sportifs 2023 (« Code ») devant le Tribunal de protection du CRDSC tel que défini à l'alinéa 1.1(bbb) du Code.

2. La Partie Intéressée conteste les sanctions imposées à l'encontre de l'Intimé par le Directeur Adjoint des Sanctions et Résultats (« DASR ») dans son *Rapport final sur les Violations et Sanction* (« Rapport »), soit une décision tenant le numéro de dossier 2024-07-0205 qui a été notifiée aux parties le 13 Juin 2025.
3. Les motifs abrégés de la demande de la Partie Intéressée lisent comme suit :

« L'avertissement écrit, la lettre d'excuses et la simple formation prescrits à l'intimé sont manifestement insuffisants au regard :

- de la gravité de la maltraitance psychologique reconnue ;*
- du déséquilibre de pouvoir entraîneur/athlète et de ma vulnérabilité*
- de l'impact psychologique durable sur ma santé et mes performances en tant qu'athlète de l'équipe canadienne;*
- de l'absence de remords réel démontrée par la formulation ambiguë des excuses du 16 juin 2025. »*

Procédure et Compétence du Tribunal

4. Le 14 juillet 2025, Janie Soublière est choisie sur consentement de toutes les parties et accepte d'agir à titre d'Arbitre dans le dossier.
5. Une réunion préliminaire a lieu le 22 juillet 2025 à la suite de laquelle les parties conviennent à ce que l'audience ait lieu par revue documentaire et fixent un calendrier procédural pour le dépôt de leurs soumissions écrites.
6. Lors de cet appel les parties confirment aussi que:
 - Le Tribunal de protection est compétent pour trancher la dispute
 - La contestation du Rapport de sanction du DASR a été initiée dans les délais prévus au Code
 - Aucune partie ne conteste la nomination de l'Arbitre au dossier.
7. Les Parties respectent le calendrier procédural et après le dépôt de leurs soumissions respectives, l'Arbitre rend par la présente sa décision motivée.

La « décision » contestée

8. Le Rapport détaille une plainte formelle contre un entraîneur de karaté pour abus psychologique, y compris les conclusions et les sanctions imposées.

9. Conformément aux Lignes Directrices du Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport (BCIS) concernant les enquêtes sur des plaintes (les « Lignes Directrices »), le BCIS a retenu les services d'une enquêtrice pour diriger une enquête indépendante au sujet de la plainte. L'enquêtrice a conclu son enquête et remis son Rapport d'enquête final daté du 27 février 2025 (le « Rapport d'enquête »).
10. Le DASR explique dans son Rapport qu'une plainte formelle a été déposée le 19 juillet 2024 contre l'Intimé, un entraîneur de karaté. La plainte allègue des abus psychologiques lors d'un match de championnat national le 7 juillet 2024. La plainte a été jugée recevable par le BCIS. Une enquête indépendante a été menée, se concluant par un rapport le 27 février 2025.
11. Dans son Rapport, le DASR explique qu'il a examiné divers documents, y compris les allégations, le Rapport d'enquête et les soumissions de la Partie Intéressée. L'analyse visait à comprendre le contexte et les problèmes liés à la plainte.
12. L'enquête a révélé que l'entraîneur avait fait des commentaires offensants à la Partie Intéressée après un match. Quoique les tentatives alléguées de l'entraîneur d'entrer dans la tente médicale n'ont pas été entièrement soutenues, le témoignage de la Partie Intéressée a été jugé crédible, tandis que celui de l'entraîneur manquait de cohérence.
13. L'abus psychologique est défini comme un comportement délibéré qui nuit au bien-être psychologique d'une personne. Le document décrit des comportements spécifiques qui constituent un abus psychologique en vertu du Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS).
14. Le DASR a conclu que le comportement de l'entraîneur constituait un abus psychologique tel que défini par le CCUMS. Les commentaires de l'entraîneur ont été jugés dégradants et humiliants, causant une détresse émotionnelle à la Partie Intéressée (identifié comme le « Plaignant » dans le Rapport).
15. Se penchant sur l'article 7.2 du CCUMS qui établit une liste de diverses sanctions pouvant être imposées en cas de conclusions de violations du CCUMS, le DASR conclu que les sanctions suivantes doivent être imposées :
 - *L'Intimé doit présenter des excuses écrites au Plaignant dans les 30 jours du présent Rapport sont appropriés (article 7.2.1);*

- *L'Intimé reçoit un avertissement écrit officiel indiquant qu'il a commis une infraction au CCUMS et que des sanctions plus sévères seront prises s'il en commet d'autres (article 7.2.2);*
- *L'Intimé doit suivre une formation sur l'abus de pouvoir (7.2.3) dans les soixante (60) jours de la réception du présent rapport;*
(Collectivement les « Sanctions imposées »), le tout conformément aux articles 7.2.1, 7.2.2 et 7.2.3 du CCUMS.

16. Somme toute, le Rapport confirme l'abus psychologique de l'entraîneur et décrit les sanctions appropriées. Le document invite les parties à contacter le DASR pour des clarifications concernant les sanctions et indique que les parties ont le droit de faire appel des conclusions et des sanctions dans un délai de 21 jours, ce que la Partie intéressée a fait en l'espèce.

Loi Applicable

17. La Partie Intéressée conteste la Sanction imposée par le DASR comme prévu à l'alinéa 8.7(a) du Code (et plus particulièrement le sous alinéa (v), en invoquant une erreur de droit.

18. L'alinéa 8.7 du Code prévoit notamment :

8.7 Motifs de contestation d'une décision au sujet d'une violation ou d'une sanction

La décision du DSR au sujet d'une violation ou d'une sanction ne peut être contestée que pour les motifs suivants :

- a) Une erreur de droit, uniquement dans les cas :*
 - (i) d'interprétation ou application erronée d'un article du CCUMS ou des politiques applicables de Sport Sans Abus;*
 - (ii) de mauvaise application d'un principe de droit général applicable;*
 - (iii) d'agissement sans preuve;*
 - (iv) d'agissement sur le fondement d'une vision des faits qui ne pouvait pas raisonnablement être prise en considération; ou*
 - (v) d'omission de prendre en considération tous les éléments de preuve qui sont pertinents pour la décision contestée.*

19. Il était allégué plus précisément dans la plainte que l'intimé s'était livré à un comportement qui correspond à de la maltraitance psychologique. Le CCUMS définit la maltraitance psychologique comme suit :

« Toute forme de conduite délibérée, qu'il s'agisse d'actes répétés ou d'un seul incident grave, susceptible de porter atteinte au bien être psychologique d'une personne ».

20. La maltraitance psychologique est définie avec plus de précision à la section 5.2 du CCUMS :

5.2 Maltraitance psychologique

5.2.1 L'expression Maltraitance psychologique désigne notamment, mais sans s'y limiter, la violence verbale, la violence physique sans agression, le refus d'attention ou de soutien, ainsi que toutes formes de comportements sans contact, commis délibérément par une personne en position d'autorité, et qui sont susceptibles de causer un préjudice.

a) Violence verbale : comprend notamment, mais sans s'y limiter, les agressions ou attaques verbales, y compris lorsqu'elles surviennent en ligne; les critiques personnelles injustifiées; le dénigrement implicite ou explicite de l'apparence, les commentaires désobligeants liés à l'identité d'une personne (ex. : race, identité ou expression de genre, origine ethnique, indigénéité, handicap); les commentaires dégradants, humiliants, dénigrants, intimidants, insultants ou menaçants; l'utilisation de rumeurs ou de mensonges pour nuire à la réputation d'une personne; l'utilisation inappropriée de renseignements confidentiels concernant le sport ou non.

b) Violence physique sans agression : des comportements physiques ou l'encouragement de comportements physiques, susceptibles de causer un préjudice ou susciter la peur, soit notamment, mais sans s'y limiter :

i) le dénigrement de l'apparence tel que, mais sans s'y limiter, imposer des pesées répétées et inutiles, fixer des objectifs déraisonnables pour les pesées, enlever de la nourriture aux athlètes de façon inappropriée, prescrire des régimes indûment restrictifs, se focaliser de façon inappropriée sur l'apparence physique du corps d'une personne, accorder une importance inutile ou inappropriée aux données biométriques; et

ii) toutes formes de comportements physiques agressifs tels que, mais sans s'y limiter, lancer des objets à autrui ou en présence d'autrui sans frapper personne; endommager les biens personnels d'une autre personne; taper ou frapper des objets du poing en présence d'autres personnes.

c) Refus d'attention ou de soutien : comportements se manifestant notamment, mais sans s'y limiter, par un manque de soutien ou un isolement, pouvant prendre les formes suivantes, par exemple : ignorer les besoins psychologiques d'une personne ou l'isoler socialement à répétition ou pour des périodes prolongées; abandonner un athlète pour le punir d'une mauvaise performance; lui refuser de façon arbitraire ou déraisonnable de la rétroaction, des périodes d'entraînement, du soutien ou de l'attention pour des périodes prolongées et/ou demander à d'autres de faire de même. d) toutes formes de comportements sans contact, commis délibérément par une personne en position d'autorité, et qui sont susceptibles causer un préjudice.

5.2.2 C'est le comportement considéré objectivement, et non s'il a été commis dans l'intention de causer un préjudice ou s'il a eu pour effet de causer un préjudice, qui détermine si l'-n est en présence d'une Maltraitance psychologique.

La revue judiciaire prévu au Code

21. L'alinéa 8.6 du Code prévoit notamment :

(a) Une décision du DSR au sujet d'une violation ou d'une sanction peut être contestée par l'Intimé ou une Partie intéressée.

(b) Dans son appréciation de la contestation d'une décision du DSR au sujet d'une violation ou d'une sanction, la Formation applique la norme de la décision raisonnable.

...

(f) La Formation de protection aura le pouvoir d'augmenter, de diminuer ou d'éliminer toute sanction imposée par le DSO, en tenant dûment compte du CCUMS. Plus précisément, lorsque la Formation de protection détermine que l'Intimé présentait ou présente un risque pour le bien-être de Mineurs ou de Personnes vulnérables, la Formation impose les sanctions et/ou les mesures de gestion des risques qu'elle juge justes et équitables.

22. La norme de la décision raisonnable s'applique donc en l'espèce.

23. Il y a lieu de préciser qu'en vertu de cette norme, il n'est pas nécessaire que la décision du DASR soit correcte ou irréprochable. Il suffit qu'elle soit raisonnable. En conséquence, la Partie Intéressée doit établir selon la prépondérance des probabilités que la décision et les sanctions imposées par le DASR, selon une

lecture et une interprétation du CCUMS vis-à-vis le Rapport d'enquête et son interprétation des faits et conclusions de l'enquêtrice, sont déraisonnables.

24. À l'inverse, si, à la vue de l'ensemble de la preuve portée à sa connaissance, l'Arbitre conclut que la décision du DASR est raisonnable et que les Sanctions imposées représentent des options plausibles, raisonnables, proportionnelles aux infractions commises, la contestation de la Parties Intéressée doit être rejetée.

25. L'arrêt « Vavilov » Canada (Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov (2019 CSC 65), souvent invoqué comme l'autorité en la matière, offre une explication détaillée de l'application de cette norme de révision judiciaire de « décision raisonnable ».

26. Au paragraphe 100 de la décision Vavilov, il a été déterminé que pour pouvoir conclure qu'une décision est déraisonnable, il faut être convaincu « *qu'elle souffre de lacunes graves à un point tel qu'on ne peut pas dire qu'elle satisfait aux exigences de justification, d'intelligibilité et de transparence* ».

SOUMISSION DES PARTIES

27. L'Arbitre a considéré attentivement toutes les soumissions de parties, ainsi que les documents au dossier. Pour souci de breveté, l'Arbitre offre un sommaire des soumissions des parties comme suit:

Observations de la Partie Intéressée

28. La Partie Intéressée conteste la Sanction imposée à l'Intimé pour abus psychologique. Selon elle, la Sanction imposée consistant en un avertissement écrit, des excuses et une formation, est insuffisante.

29. La Partie Intéressée soutient que les Sanctions ne répondent pas aux critères de proportionnalité, de dissuasion ou de réparation du CCUMS.

30. L'incident s'est produit le 7 juillet 2024, lors d'une consultation médicale. Lors de cet examen, l'Intimé est rentré dans la chambre d'examen et a fait des commentaires offensants sur la blessure et la crédibilité de la Partie Intéressée. Les commentaires ont été corroborés par un témoin neutre et jugés inacceptables par l'enquête.

31. La Partie Intéressée a subi des conséquences personnelles significatives, notamment une détresse psychologique et une perte d'emploi. Elle a été soumise à un traitement psychologique et a dû prendre des médicaments en raison de l'impact de l'incident sur sa stabilité émotionnelle et sa carrière.

32. La contestation la Partie Intéressée s'appuie sur les critères objectifs établis par le CCUMS et s'inscrivent dans une démarche respectueuse, centrée sur la reconnaissance du tort subi, la protection de son intégrité et de sa sécurité en tant qu'athlète international, ainsi que la préservation d'un environnement sportif sain, sécuritaire et éthique.

33. La Partie Intéressée demande donc au Tribunal de protection de substituer aux Sanctions imposées les mesures suivantes, qu'il considère proportionnées et justifiées par les faits établis :

- Une suspension temporaire de toute fonction d'entraîneur ou d'encadrement sous l'égide d'un organisme sportif reconnu pour une période déterminée
- Une interdiction de tout contact, direct ou indirect, avec la Partie Intéressée dans le cadre d'activités sportives officielles
- Une lettre d'excuses reformulée, validée par le BCIS, intégrant la reconnaissance des propos tenus tels que décrits dans le Rapport d'enquête.

L'Intimé

34. Les soumissions de l'Intimé se résument comme suit :

- Le processus d'évaluation a suivi les Lignes Directrices.
- Lors de l'enquête menée par l'enquêtrice, les parties ont eu l'opportunité d'être entendues et aussi, de déposer toutes observations additionnelles.
- Le Rapport d'enquête est complet et ses conclusions ont été acceptées
- Le DASR a produit un rapport détaillé et complet, concernant les violations et les Sanctions relatives à la plainte.
- L'évaluation des informations fournies, ainsi que les conclusions de son rapport, étaient motivées selon les principes d'équité et les Lignes Directrices. Les parties en cause, ont eu l'opportunité d'être entendues et de soumettre toutes observations.

35. L'Intimé s'appuie sur les facteurs que le DASR a considéré dans l'évaluation de violations, et estime qu'ils rencontrent les exigences légales qu'il devait considérer, selon la règlementation qui gouverne de telles décisions, ainsi que les principes de justice naturelle.

36. Selon lui, les Sanctions auxquelles le DASR en est venu en s'appuyant sur les conclusions de faits du Rapport, sont également motivées, appropriées et justifiées et rencontrent les principes à être évalués et considérés dans l'imposition de Sanctions.

37. L'intimé rappelle :

- qu'il n'a jamais été sanctionné dans ses 47 ans de carrière comme entraîneur,
- qu'il a reçu des prix divers pour souligner l'excellence de toute sa carrière d'entraîneur pour l'avancement du Sport au Canada depuis 1978, en plus de lui décerner le prestigieux titre « Entraineur Professionnel Agréé ».

38. Selon lui, toutes sanctions additionnelles ou plus punitives ne rencontreraient pas les critères à être considérés dans l'imposition des sanctions pour un individu tel que l'intimé;

- qui en est à une première infraction en 47 ans de carrière comme entraîneur,
- qui a reconnu ses torts,
- qui a fait preuve de remord, en participant à des formations avant même l'imposition de sanction,
- qui s'est excusé de façon sincère et repentante envers le plaignant, dans sa lettre d'excuses du 16 juin 2025,
- qui a démontré de sa propre initiative, son respect envers le plaignant, en se tenant loin à l'écart de celui-ci et sans contact, lorsque celui-ci est revenu à la compétition en janvier 2025 à Montréal, afin de lui permettre de combattre sans soucis.

39. L'Intimé demande donc que la contestation soit rejetée

Le DASR

40. Après avoir offert un survol du processus, incluant les Lignes Directrices, le contenu du Rapport et les conclusions émises, le DASR soumet respectueusement que:

- L'enquêtrice a fourni un compte rendu détaillé de tous les éléments de preuve qui ont soutenu les conclusions de l'enquête.
- Le Rapport d'enquête a examiné de manière rigoureuse les allégations contenues dans l'énoncé des allégations et a formulé des conclusions claires à leur sujet.
- Il n'a relevé aucune faille ni incohérence, ni en droit ni en fait, dans le rapport d'enquête et a agi sur la base de celui-ci.
- Il a correctement appliqué et interprété les articles du CCUMS au présent dossier dans la décision rendue.
- Les Sanctions imposées par le DASR sont donc entièrement raisonnables et proportionnelles aux conclusions relatives aux violations,
- La Partie Intéressée n'a pas soulevé de motif prévu à l'alinéa 8.7 du Code du SDRCC permettant d'interjeter appel avec succès des conclusions du DASR sur les violations et les sanctions,
- La Partie Intéressée tente dans ses observations de relancer le débat sur des questions ayant déjà fait l'objet de conclusions claires de l'enquêtrice.
- Le forum prévu pour la contestation ne prévoit que les parties puissent débattre à nouveau des faits présentés à l'enquêtrice.
- Le rôle du Tribunal de la protection, en vertu des alinéas 8.6 (a), (b) et (f) du Code, est de déterminer s'il est approprié d'augmenter, de réduire ou de retirer toute sanction imposée par le DASR. Ce faisant, le Tribunal doit appliquer la norme de raisonnableté. Le Tribunal peut également maintenir les conclusions du DASR sur les violations et les sanctions et rejeter la contestation de la Partie Intéressée.
- Le rôle du DASR est de recevoir un Rapport d'enquête et de tirer des conclusions quant aux violations possibles du CCUMS. Lorsque le DASR le juge approprié, il peut imposer des sanctions conformément au CCUMS ainsi qu'aux politiques et procédures du DDSO. Le DASR n'est ni un enquêteur ni un décideur des faits.
- Il est manifestement impossible pour le DASR de juger de la sincérité des excuses présentées par l'Intimé; prises dans leur contexte et dans le libellé du texte soumis, le DASR a jugé les excuses présentées

comme étant acceptables et conformes avec les principes établis par le CCUMS.

- La Partie Intéressée n'a pas démontré d'erreur dans l'interprétation des faits tel que prévu à l'alinéa 8.7 du Code.

41. Le DASR demande donc respectueusement au Tribunal de rendre les conclusions suivantes:

- Maintenir la décision du DASR sur les violations et sanctions
- Rejeter la contestation.

Délibéré

42. Le rôle du DASR est d'interpréter les conclusions de l'enquête ainsi que le CCUMS et les politiques et procédures qui s'y rattachent, afin de déterminer si une violation du CCUMS a eu lieu et, en cas de violation ou violations, de déterminer les conséquences appropriées.

43. L'Arbitre accepte la soumission du DARS que la Partie Intéressée tente dans ses observations de relancer le débat sur des questions ayant déjà fait l'objet de conclusions claires de l'enquêtrice sans pour autant relever des motifs de contestations valides prévus à l'alinéa 8.7 du Code. Notamment aucune erreur de droit n'a été soulevée.

44. L'Arbitre accepte également, tel que soumis par le DASR, que le forum prévu pour la contestation en l'espèce ne permet pas aux parties de débattre à nouveau des faits présentés à l'enquêtrice, sauf si l'enquêtrice et le DASR ont manifestement mal compris les faits présentés par les parties et les témoins. La partie plaignante n'a pas démontré d'erreur dans l'interprétation des faits. L'Arbitre ne trouve également aucune erreur de droit dans l'appréciation des faits soit par l'Enquêtrice ou par le DASR qui pourrait satisfaire aux exigences de l'Article 8.7. Par ce fait même, la contestation devrait être rejetée.

45. Même si l'Arbitre acceptait de recevoir la contestation, tel qu'expliqué plus tôt, il en revient que l'Arbitre est chargée de déterminer si eu égards aux faits et circonstances la décision du DASR est raisonnable.

46. L'Arbitre ne voit aucune lacune grave qui pourrait indiquer que la décision du DASR est déraisonnable.

47. À la vue des soumissions du DASR, la lecture du dossier, le Rapport d'enquête et le Rapport, « *au regard de l'ensemble du droit et des faits pertinents* » (voir Vavilov, para 105), le raisonnement qui sous-tend la décision du DASR et les sanctions imposées dans celle-ci paraissent toutes logiques, raisonnables et proportionnelles à l'infraction. l'Arbitre est satisfaite que la Décision et les Sanctions imposées par le DASR satisfont aux exigences de justification, d'intelligibilité et de transparence requises pour conclure qu'une décision est raisonnable.
48. Le DASR a considéré comme il se doit les faits établis par l'enquêteur, conclu qu'une violation du CCUMS avait eu lieu et imposé des Sanctions comprenant un avertissement et des excuses écrites. Les Sanctions du DASR sont considérées comme étant trop clémentes pour la Parties Intéressée, toutefois l'Arbitre conclut que les Sanctions imposées par le DASR sont tout à fait raisonnables et proportionnées à ses conclusions au sujet de la violation.
49. La contestation de la Partie Intéressée est donc rejetée.
50. L'Arbitre souligne que l'intimé s'est déjà tenu, de sa propre initiative, d'éviter la Partie Intéressée dans sa lettre d'excuse lorsqu'il a écrit que « *dans l'espoir que tu puisses te concentrer sur ses compétitions, tu (la Partie Intéressée) devrais être sans crainte de me croiser sur le site* ». Cet énoncé de l'Intimé satisfait donc une des requêtes de la Parties Intéressée dans sa contestation devant le Tribunal (demande de non-contact).
51. L'Arbitre reconnaît aussi le désarroi que les évènements ont causé à la Partie Intéressée. À la lecture de la lettre d'excuse, l'Arbitre et d'accord qu'elle aurait pu avoir été rédigée avec un peu plus de remord et de conscientisation face au manquement commis. Effectivement, dans la lettre, l'intimé signale regretter le moment où ses propos ont été exprimés, et indique qu'ils « *auraient dû être adressés à un autre moment plus approprié* ». (L'emphase est la mienne). Toutefois, tel que l'argue la Partie Intéressée, « *Une telle posture laisse entendre que ces propos pourraient être acceptables dans un autre contexte, ce qui soulève un sérieux enjeu éthique et démontre l'absence d'une réelle prise de responsabilité* ». Pour dissiper tout doute, il n'y a pas de moment approprié pour un entraîneur d'accuser, sans preuve, un athlète de tricher, d'exagérer une blessure, d'avoir perdu sa crédibilité auprès des entraîneurs, et/ou de ne pas mériter d'être champion ou membre de l'équipe. Malgré le fait qu'elle rejette la contestation de la Partie Intéressée pour les motifs ci-haut, l'Arbitre invite donc néanmoins la Partie Intimée de reconsidérer le contenu de sa lettre d'excuse.

Ordonnance

52. Pour les motifs ci-haut, la contestation de la Partie Intéressée est rejetée,
53. Cette décision peut faire l'objet d'un appel exclusivement selon les modalités prévues au Code.

Décision rendue à Beaconsfield, Québec, ce 11 août 2025.

Janie Soublière, Arbitre